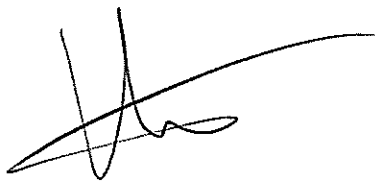


SUBLIME SKINZ LABS
Société par actions simplifiée au capital de 14.490 euros
Siège social : 27 rue de Mogador – 75009 Paris
790 118 780 RCS Paris

STATUTS

Le 1^{er} septembre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive-like mark.

ARTICLE 1 FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé celui-ci est dénommé « **associé unique** ». Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « **collectivité des associés** » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés et le terme « **décision collective des associés** » désignant indifféremment une décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 2 OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, la fabrication, la vente, la fourniture, l'exploitation de tous services, conseils, logiciels, prestations dans le domaine informatique, des nouvelles technologies, de la communication, de l'internet, de la télématique, de la téléphonie, de l'électronique, de l'information, de l'audiovisuel et des services interactifs et/ou en ligne,
- Le conseil, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation,
- La conception, la réalisation et la mise en œuvre de toutes opérations à caractère publicitaire, promotionnel et commercial,
- La création et la vente d'espaces publicitaires dans tous les médias, et sur tous les supports,
- La régie de publicité sous toutes ses formes pour le compte de toutes entreprises et son exploitation sur tous les supports,
- Prise à bail, la création, l'acquisition et la location gérance de tout fonds et en tous lieux nécessaires à l'exploitation ou en vue de permettre ou faciliter la réalisation de l'objet social,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprise, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou tout autre objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscriptions ou d'achats d'actions, de parts sociales et de parts bénéficiaires, de fusions, de sociétés en participation, de groupements, d'alliances ou de commandites, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et plus généralement, toutes opérations de courtage, prestation de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pouvant en faciliter sa réalisation ou son développement ou constituant une activité connexe ou complémentaire, et généralement, toute opération industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SUBLIME SKINZ LABS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27 rue de Mogador – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** années à compter de la signature des présentes, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Cette durée a commencé à courir à compter du 01.10.2012.

ARTICLE 6 APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 10.000 €, entièrement libérée.

Par décisions du Président de la société en date du 30 avril 2014, il a été pris acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 500 euros par l'émission de 5 actions entièrement souscrites décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2014.

Par décisions du Président de la société en date du 16 juin 2015, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 3.885 euros par l'émission de 38.850 actions de préférence de catégorie P entièrement souscrites, décidée par l'assemblée générale mixte du 19 mai 2015.

Par décisions du Président de la société en date du 16 juin 2015, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 105 euros par l'émission de 1.050 actions ordinaires entièrement souscrites, décidée par l'assemblée générale mixte du 19 mai 2015.

Par décision de l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions P de la société en date du 07 juillet 2022, les 38.850 actions de préférence de catégorie P ont été converties en 38.850 actions ordinaires.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (14.490 €).

Il est divisé en cent quarante-quatre mille neuf cents (144.900) actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés réunis en assemblée générale ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu par la loi.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq (5) ans commençant à courir à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé par le président, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et précisant notamment le nombre et la nature des actions transférées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'ordre de mouvement est enregistré dans les meilleurs délais à compter de sa réception par la société ou son mandataire teneur de compte dans le compte individuel du cessionnaire et sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements de titres ».

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit d'une part, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et d'autre part à une voix lors des décisions prises par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président de la société

Vis à vis des tiers comme des associés, le président a, conformément à la loi, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

Le président peut être une personne physique ou morale. Il est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné par une décision collective des associés ou par l'associé unique pour une durée limitée ou non.

Il est révocable *ad nutum* à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

12.2. Conditions et modalités d'exercice de la Direction

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

La rémunération du président, s'il en existe une, est fixée par une décision collective des associés ou par l'associé unique.

Le président est l'organe auprès duquel les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, pourront exercer leurs prérogatives.

12.3 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

Afin d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personne(s) physique(s), pour une durée déterminée ou non.

Leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Les associés ou l'associé unique peuvent également limiter l'étendue des pouvoirs conférés au directeur général dans la décision le nommant.

Leur rémunération est fixée dans les mêmes conditions que celle du président.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

15.1 Le président doit, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision d'approbation des comptes. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15.2 Par dérogation au paragraphe ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par

personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15.3 Les stipulations des deux paragraphes ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

15.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Compétence

Sont prises collectivement par les associés les décisions suivantes :

- (a) dissolution de la société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ou toute autre procédure mentionnée dans le livre VI du Code de commerce ;
- (b) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) Distribution (y compris acompte) de dividendes, de réserves ou de primes ;
- (e) modification des statuts et notamment :
 - réduction, amortissement du capital social ; et
 - toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la société ou de ses filiales ;
- (f) toute modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate du capital de la société, de toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société, de toute décision de réduction du capital de la société ;
- (g) opération de fusion, scission et apport partiel d'actif ou toute autre réorganisation, cession totale ou partielle de fonds de commerce ou mise en location gérance ou transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- (h) l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- (i) toutes autres décisions réservées aux associés au titre des dispositions légales et pour lesquelles la loi n'exige pas un vote des associés à l'unanimité.

Le président est tenu de communiquer à chaque associé tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision.

15.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives nécessitent un quorum sur première convocation d'au moins 25% du capital social et des droits de vote des associés présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, les associés sont convoqués ou consultés de nouveau et aucun quorum n'est requis. Sauf situations d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de quinze (15) jours.

a) Décisions ordinaires de la collectivité des Associés

Les décisions ordinaires sont celles qui n'ont pas pour effet de modifier les statuts.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

b) Décisions extraordinaires de la collectivité des Associés

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les statuts et qui ne sont pas des décisions ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

15.3 Forme et participation aux décisions collectives

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou de tout associé (le « **Demandeur** »), qui en arrête l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Décisions prises en assemblée générale :

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique dix (10) jours au moins avant la date de la réunion sur première convocation et cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion sur seconde convocation ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé.

Décisions prises par consultation écrite :

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de dix (10) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par acte sous seing privé :

Les associés peuvent prendre des décisions dans un acte signé de tous les associés. L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalable des associés, et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires et, pour chaque associé, s'il approuve, s'il désapprouve ou s'il s'abstient d'approuver ou de désapprouver les décisions à prendre. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle :

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit dans un délai de dix (10) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité du ou des associé(s) absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les dix (10) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation. Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 19 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Nouveau Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises au Tribunal de commerce de Paris.